

510 TP-INDUSTRIE

Sasu au capital de 5.000 Euros
Siège Social : 1230, Voie Georges Pompidou
83300 DRAGUIGNAN

* * * *

R.C.S. DRAGUIGNAN : 930 344 734 (2024 B 00896)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 07 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à dix-huit heures, l'associé unique de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « 510 TP-INDUSTRIE » au capital de 5.000 Euros divisé en 2.500 actions de 2 Euros chacune, dont le siège social est à DRAGUIGNAN (83300), 1230 Voie Georges Pompidou, a procédé à la présente prise de décision, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Est présent Monsieur CHAKIR Adille, agissant en sa double qualité de :

- Président de la société « GROUPE 510 », elle-même associé unique de la société « 510 TP- INDUSTRIE » ;
- Président de la société « 510 TP-INDUSTRIE ».

Après avoir établi et arrêté, le tout conformément à la loi :

- le rapport relatif aux modifications proposées
- le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme juridique.

L'associé unique déclare être habilitée à prendre toutes décisions ci-après.

ORDRE DU JOUR

L'associé unique est appelé à se déterminer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1/ Transformation de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (Sasu) en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (Sarlu),*
- 2/ Adoption des nouveaux statuts de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle,*
- 3/ Nomination des nouveaux organes dirigeants,*
- 4/ Dispositions relatives aux comptes sociaux et à l'établissement du rapport de gestion par la gérance,*
- 5/ Approbation définitive de la Transformation de la société,*
- 6/ Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales.*

PRISE DE DECISIONS

Première décision

L'associé unique décide de transformer la société en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la société, sa durée, et son objet ne sont aucunement modifiés.

Deuxième décision

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation qui précède, et après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, adopte ces statuts, article par article, puis globalement dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été signé par l'associé unique.

Troisième décision

L'associé unique nomme en qualité de Gérant de la société :

**Monsieur CHAKIR Adille,
Né 16 janvier 1986 à Draguignan (83),
de Nationalité Française,
demeurant 676 Route de Saint Antonin – Lieu-dit Source Real Cornu
83510 LORGUES**

Monsieur CHAKIR Adille, déclare accepter les fonctions de Gérant et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat. Il s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Gérance dirige la société, conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Quatrième décision

L'associé unique précise que les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés à responsabilité limitée. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

Toutefois, le Président de la société sous sa forme initiale de Sas sera tenu d'établir un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de l'exercice en cours et la date de la transformation ; ce rapport sera présenté lors de la décision de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice considéré.

L'associé unique devra se prononcer sur le quitus à accorder au Président de la société sous sa précédente forme.

L'associé unique prend acte du fait que les fonctions de Président assumée par Monsieur CHAKIR Adille prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions ci-dessus concernant l'établissement de son rapport de gestion.

Cinquième décision

L'associé uniques constate, du fait des décisions précédentes, la réalisation définitive des opérations nécessaires à la transformation en Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle.

Sixième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

L'Ordre du jour est épuisé, et l'examen des décisions a pris fin à dix-neuf heures.

Et de tout ce que dessus, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

CHAKIR Adille